Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2016-066

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

971-2016-09-28-002 - Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante (2 pages) Page 4

971-2016-09-28-006 - Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (2 pages) Page 7

971-2016-09-28-003 - Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par l'Institut Pasteur (3 pages) Page 10

971-2016-10-14-002 - Arrêté ARS POS RPH du 14 octobre 2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire - Centre hospitalier de Marigot (3 pages) Page 14

971-2016-10-06-002 - Arrêté ARS POS RPH du 06 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016 (3 pages) Page 18

971-2016-10-14-001 - Arrêté ARS POS RPH du 14 Octobre 2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire - Centre Hospitalier Universitaire (5 pages) Page 22

971-2016-10-17-004 - Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (2 pages) Page 28

971-2016-10-17-002 - Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (3 pages) Page 31

971-2016-10-17-006 - Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (3 pages) Page 35

971-2016-10-17-003 - Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (2 pages) Page 39

971-2016-10-17-005 - Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (3 pages) Page 42

971-2016-10-13-002 - Arrêté ARS PRAP du 13 Octobre 2016 modifiant la composition de la conférence de Territoire des iles du Nord de l'agence de Santé de la Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy (2 pages) Page 46

971-2016-10-17-008 - Arrêté ARS PRAP du 17 octobre 2016 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - ASSOCIATION SAINT-BARTH HANDICAP à SAINT-BARTHELEMY (2 pages) Page 49

971-2016-10-17-007 - Arrêté ARS PRAP du 17 octobre 2016 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - ASSOCIATION TOURNESOL à SAINT-MARTIN (1 page) Page 52
971-2016-09-23-002 - Arrêté ARS PRAP du 23 septembre 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée "Médico-social" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) Page 54
971-2016-10-05-003 - Arrêté ARS PRAP du 5 octobre 2016 modifiant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) Page 57
971-2016-09-28-007 - Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le CCAS de la commune du Moule (2 pages) Page 60
971-2016-09-28-005 - Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre communal d'actions sociales de Morne-à-l'Eau (2 pages) Page 63
971-2016-10-07-003 - Arrêté ARS SE du 07 octobre 2016 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant un appartement sis 22, rue Schoelcher à POINTE A PITRE (97110) (3 pages) Page 66

DAAF

971-2016-10-17-016 - Arrêté DAAF STARF du 17 octobre 2016 portant autorisation de défrichement de bois sur la commune de Bouillante lieu-dit Thomas, Monsieur FELIX Guy (6 pages) Page 70

DEAL

971-2016-10-17-011 - Arrêté DéAL PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Harry BIPATH (2 pages) Page 77
971-2016-10-17-012 - Arrêté DéAL PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers ALEXIS (2 pages) Page 80
971-2016-10-17-015 - Arrêté DéAL/PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Germaine VERGEROLLE (2 pages) Page 83
971-2016-10-17-013 - Arrêté DéAL/PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Pascal SELBONNE (2 pages) Page 86

DIECCTE

971-2016-10-07-004 - Décision d'attribution de marque d'identification n° 16.11.100.103.1 du 07 Octobre 2016 (2 pages) Page 89

ARS

971-2016-09-28-002

Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante

ARRETE ARS/ PSP/ PEPS/

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttes contres la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013- 45/PEPS/PSP/ARS en date du 07 février 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante et couvrant la période allant jusqu'au 07 février 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-25 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-228 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'attente de la nouvelle instruction de la DGS relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, le centre de vaccination géré

par le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est autorisé à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

2 8 SEP. 2016

Le Directeur Général

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY *

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-09-28-006

Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l’habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

ARRETE ARS /PSP/PEPS/

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

Le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttes contres la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013- 36/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-20 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-230 en date du 30 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'attente de la nouvelle instruction de la DGS relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, le centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est autorisé à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

2 8 SEP. 2016

Le Directeur Général

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-09-28-003

Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par l'Institut Pasteur

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/PSP/PEPS/

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par l'Institut Pasteur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttes contres la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2012-467/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 pourtant renouvellement de l'habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par l'Institut Pasteur et couvrant la période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-22/PEPS/ARS en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de santé et de vaccination géré par l'Institut Pasteur,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/ n°2016-229 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de santé et de vaccination géré par l'Institut Pasteur,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'attente de la nouvelle instruction de la DGS relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, le centre de vaccination géré par l'Institut Pasteur est autorisé à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 2: La Directrice du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Institut Pasteur et publié au recueil des actes administratifs.

2 8 SEP. 2016

Le Directeur Général

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLÉMY *

Patrice RICHARD

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-14-002

Arrêté ARS POS RPH du 14 octobre 2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire - Centre hospitalier de Marigot

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/POS/RPH

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy – M. RICHARD Patrice ;

VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 26 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT

FINESS: 97 0100 186

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 36 259.68€ ;

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général et le directeur de la caisse générale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 14 OCT. 2016

p/Le Directeur Général,

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Finess	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigée 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 afférentes aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GHT, forfait D, ATU/FFM, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	01C15	Libérations du médian au canal carpien	2	3	50,0%	OUI	1 041,81 €	4 440,93 €	17,3%	-0,3%	5 648,03 €	14,0%	6 438,76 €	8 535,28 €	51,1%	OUI	7 184,05 €	24,6%	352,92 €		
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	02C05	Interventions sur le cristallin avec ou sans vitrectomie	120	201	67,5%	OUI	66 138,56 €	262 526,99 €	-7,5%	-0,2%	323 123,72 €	12,0%	361 898,57 €	516 001,12 €	59,7%	OUI	494 444,72 €	29,9%	29 532,96 €		
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	03C10	Amygdalectomies et/ou adénoïdectomies isolées, âge inférieur à 18 ans Et Interventions sur les amygdales, en ambulatoire		2		OUI	931,57 €	931,57 €	0,0%	-0,4%	1 859,61 €	5,0%	1 952,59 €	12 071,58 €	549,1%	OUI	9 981,04 €	83,8%	1 673,32 €		
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	03K02	Affections de la bouche et des dents avec certaines extractions, réparations et prothèses dentaires	2	1	-50,0%	NON		1 545,92 €	23,2%	-0,2%	1 542,90 €	12,0%		1 542,90 €			1 230,00 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	05C17	Ligatures de veines et éveinages	3	2	-33,3%	NON		3 324,79 €	0,0%	0,1%	3 328,57 €	10,0%		11 649,99 €			11 133,52 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	06C09	Appendicectomies non compliquées	5	8	60,0%	OUI		25 974,77 €	-0,8%	-2,7%	25 271,15 €	5,0%	26 534,71 €	35 762,92 €	41,5%	OUI	26 534,01 €	25,8%	1 369,36 €		
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	06K05	Séjours comprenant une endoscopie digestive diagnostique sans anesthésie, en ambulatoire	1			NON						21,0%		1 547,38 €			0,00 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	07C13	Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections aigües	10	5	-50,0%	NON	5 550,93 €	21 664,99 €	-2,4%	-0,3%	27 026,42 €	9,0%		41 159,87 €			14 147,65 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	07C14	Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale à l'exception des affections aigües	17	12	-29,4%	NON	9 563,02 €	28 893,82 €	-0,4%	-0,2%	38 347,61 €	14,0%		95 813,60 €			79 589,48 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	08C24	Prothèses de genou	15	14	-6,7%	NON	13 393,93 €	86 390,70 €	0,2%	-1,1%	98 820,68 €	16,0%		76 959,45 €			68 246,93 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	08C40	Arthroscopies d'autres localisations		1		OUI		2 902,16 €	-0,1%	0,8%	2 924,52 €	33,0%	3 889,62 €		-100,0%	NON					
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	08C48	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	4	6	50,0%	OUI	6 150,11 €	31 892,23 €	0,1%	-1,2%	37 660,54 €	13,0%	42 556,41 €	59 833,83 €	58,9%	OUI	57 680,42 €	28,9%	3 331,12 €		
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	11C11	Interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour lithiases urinaires	14	4	-71,4%	NON	2 256,66 €	8 789,76 €	7,8%	0,1%	11 226,31 €	24,0%		4 396,05 €			2 099,75 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	11C13	Interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour des affections non lithiasiques	6	5	-16,7%	NON	1 731,84 €	10 702,13 €	-7,5%	-0,2%	12 282,03 €	17,0%									
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	14C08	Césariennes pour grossesse unique	184	136	-26,1%	NON	112 161,22 €	425 158,23 €	-0,2%	-0,6%	534 639,94 €	5,0%		522 015,30 €			329 850,00 €				
970100186	CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT	TOTAL	5 racine(s) concernée(s)																	36 259,68 €	11 581980,66 €	36 259,68 €

ARS

971-2016-10-06-002

Arrêté ARS POS RPH du 06 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1er mars 2016;

VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1er – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **220 683.67 €.**

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **184 862.69** € au titre de la dotation HPR dont **0** € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

  Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **34 805.50 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - 11 039.10 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 11 039.10 € au titre de l'exercice précédent,
  - 23 766.40 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 23 766.40 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **1 015.48 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - 1 015.48 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 €au titre de l'exercice 1 015.48 € au titre de l'exercice précédent,
  - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
    - 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 6 OCT. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

ARS GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-14-001

Arrêté ARS POS RPH du 14 Octobre 2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire - Centre Hospitalier Universitaire

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/POS/RPH

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy – M. RICHARD Patrice ;

VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 26 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

FINESS: 97 0100 228

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 19 288,16€

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général et le directeur de la caisse générale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 14 OCT. 2016

p/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Région (ancienne)	Finess	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigée 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 afférentes aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GHT, forfait D, ATU/FFM, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	01C14	Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	4	5	25,0%	OUI	1 132,69 €	5 644,49 €	-0,3%	-0,3%	6 757,13 €	13,0%	7 635,55 €	7 120,27 €	5,4%	NON	6 879,35 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	01C15	Libérations du médian au canal carpien	50	47	-6,0%	NON	18 752,50 €	57 415,57 €	17,3%	-0,3%	79 216,78 €	14,0%		74 370,29 €			71 088,63 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	02C05	Interventions sur le cristallin avec ou sans vitrectomie	493	491	-0,4%	NON	168 827,37 €	694 608,64 €	-7,3%	-0,2%	849 441,51 €	12,0%		587 300,96 €			557 296,27 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	03C10	Amygdalectomies et/ou adénoïdectomies isolées, âge inférieur à 18 ans Et Interventions sur les amygdales, en ambulatoire	117	95	-18,8%	NON	14 905,09 €	76 386,16 €	0,0%	-0,4%	91 002,70 €	5,0%		89 130,69 €			79 407,78 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	03C14	Drains transtympaniques, âge inférieur à 18 ans	9	2	-77,8%	NON	778,67 €	780,70 €	0,3%	0,4%	1 564,63 €	5,0%		3 135,74 €			2 776,29 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	03K02	Affections de la bouche et des dents avec certaines extractions, réparations et prothèses dentaires	28	26	-7,1%	NON	9 388,45 €	32 464,30 €	16,9%	-0,2%	43 372,03 €	12,0%		49 648,47 €			41 825,86 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	05C17	Ligatures de veines et éveinages	9	16	77,8%	OUI	1 662,85 €	25 656,76 €	0,0%	0,1%	27 349,51 €	10,0%	30 084,46 €	15 576,40 €	-43,0%	NON	14 891,88 €				
ZZ-	970100	CHU	05K0	Endoprothèses			73,3%	OUI	91 509,00 €	489 816,23 €	0,2%	-0,7%	578 060,99 €	18,0%	682 111,96	544 276,06 €	-5,8%	NON	520				

Guadeloupe	28	DE POINTE A PITRE/ ABYMES	6	vasculaires sans infarctus du myocarde	90	156									€				472,73 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	06C09	Appendicectomies non compliquées	29	44	51,7%	OUI	27 565,83 €	102 276,96 €	-1,1%	-1,5%	128 027,13 €	5,0%	134 428,49 €	132 375,92 €	3,4%	NON	117 992,90 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	06K05	Séjours comprenant une endoscopie digestive diagnostique sans anesthésie, en ambulatoire	12	12	0,0%	NON	1 525,10 €	7 756,94 €	1,7%	-0,3%	9 288,29 €	21,0%		4 644,15 €			4 455,69 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	07C13	Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections aigües	45	45	0,0%	NON	21 242,21 €	215 616,61 €	-0,8%	2,1%	241 175,06 €	9,0%		304 212,81 €			281 347,91 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	07C14	Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale à l'exception des affections aigües	60	60	0,0%	NON	50 664,01 €	165 061,13 €	-0,6%	-1,1%	213 639,33 €	14,0%		186 404,72 €			175 854,77 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	08C24	Prothèses de genou	71	79	11,3%	OUI	67 808,95 €	480 386,55 €	-0,1%	-0,5%	545 566,99 €	16,0%	632 857,71 €	559 718,99 €	2,6%	NON	539 725,46 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	08C27	Autres interventions sur le rachis	85	100	17,6%	OUI	93 252,21 €	469 400,05 €	-0,8%	-0,4%	560 198,25 €	14,0%	638 626,01 €	684 613,83 €	22,2%	OUI	654 612,96 €	6,7%	8 794,51 €		
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	08C40	Arthroscopies d'autres localisations	11	3	-72,7%	NON		8 706,47 €	-0,1%	0,8%	8 773,57 €	33,0%		20 426,93 €			17 207,15 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	08C48	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	21	34	61,9%	OUI	51 409,13 €	164 503,66 €	-0,1%	-1,3%	213 787,93 €	13,0%	241 580,36 €	213 575,61 €	-0,1%	NON	201 639,37 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	08C52	Autres interventions majeures sur le rachis	32	37	15,6%	OUI	66 514,87 €	363 442,94 €	-1,4%	-1,8%	422 479,57 €	17,0%	494 301,10 €	214 875,41 €	-49,1%	NON	202 776,28 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYMES	10C13	Interventions digestives autres que les gastroplasties, pour obésité	8	9	12,5%	OUI	5 939,88 €	50 865,52 €	-0,6%	0,0%	56 780,25 €	53,0%	86 873,78 €	29 536,84 €	-48,0%	NON	28 695,47 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ ABYME	11C11	Interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour lithiases urinaires	152	214	40,8%	OUI	72 351,49 €	528 762,68 €	4,5%	-0,7%	600 717,51 €	24,0%	744 889,71 €	494 965,98 €	-17,6%	NON	450 867,04 €				

		S																					
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	11C12	Injections de toxine botulique dans l'appareil urinaire	20	12	-40,0%	NON	5 420,22 €	18 428,86 €	-13,5%	-15,4%	20 275,81 €	36,0%		24 565,82 €			23 698,94 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	11C13	Interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour des affections non lithiasiques	141	146	3,5%	OUI	116 172,59 €	512 334,53 €	-7,2%	-2,5%	607 357,26 €	17,0%	710 608,00 €	769 809,12 €	26,7%	OUI	682 259,40 €	7,7%	10 493,65 €		
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	11K08	Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire, en ambulatoire	15	55	267,0%	OUI	9 063,43 €	53 325,24 €	0,1%	-0,6%	62 069,65 €	10,0%	68 276,62 €	3 382,53 €	-94,6%	NON	3 145,98 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	14C08	Césariennes pour grossesse unique	388	354	-8,8%	NON	249 319,87 €	1 265 601,75 €	-0,1%	-0,6%	1 507 588,27 €	5,0%		1 533 739,60 €			1 251 867,90 €				
ZZ-Guadeloupe	970100228	CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	TOTAL	2 racine(s) concernée(s)																	19 288,16 €	119 178 116,35 €	19 288,16 €

ARS

971-2016-10-17-004

Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1er mars 2016;

VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **361 897.76 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **361 897.76€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - 361 897.76 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général,

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-17-002

Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1er mars 2016;

VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée **à 3 725 291.97 €.**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 354 556.87 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - 2 797 201.47 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 760 319.12€ de l'exercice courant et 36 882.35 € au titre de l'exercice précédent,
  - 557 355.40 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 445 785.39 € de l'exercice courant et 111 570.01 € au titre de l'exercice précédent,

- **240 082.89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 221 635.04€ au titre de l'exercice courant et 18 447.85 € au titre de l'exercice précédent,

- **54 639.70 €** au titre des produits et prestations, dont 45 448.72€ au titre de l'exercice courant et 9 190.98 € au titre de l'exercice précédent,

- **42 273.90 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - 39 199.00 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 23 982.17 € au titre de l'exercice courant et 15 216.83 € au titre de l'exercice précédent,
  - 3 074.90 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 3 074.90 € au titre de l'exercice précédent,
  - 0 € pour les médicaments.

- **28 922.38 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - 28 022.27 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0.00 € au titre de l'exercice courant et 28 022.27 € au titre de l'exercice précédent
  - 900.11 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM) dont 0.00€ au titre de l'exercice courant et 900.11€ au titre de l'exercice précédent,
  - 0 € pour les médicaments.

- **4 816.23 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - 4 145.38 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - 670.85 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général

ARS * * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-17-006

Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1er mars 2016;

VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1er – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **974 416.84 €.**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **879 936.72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - 782 857.01 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 782 857.01 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - 97 079.71 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 97 079.71 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **33 923.40 €,** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **10 391.93 €,** au titre des produits et prestations au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **43 303.38 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - 42 953.99 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - 349.39 € pour les médicaments.

- **6 861.41 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - 6 861.41 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - 0 € pour les médicaments.

- **0.00 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - 0.00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - 0.00 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-17-003

Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1er mars 2016;

VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **265 883.82 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **265 883.82 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - 265 883.82 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-17-005

Arrêté ARS POS RPH du 17 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442

LE DIRECTREUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE

GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1er mars 2016;

VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1er – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **12 655 239.30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **11 364 063.59 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - 11 185 347.97 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 11 052 135.96 € au titre de l'exercice courant et 133 212.01 € au titre de l'exercice précédent,
  - 178 715.62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 178 715.62 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **638 815.05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 626 123.01 € au titre de l'exercice courant et 12 692.04 € au titre de l'exercice précédent,

- **100 960.09** € au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **153 136.37 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - 153 734.15 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 153 014.49 € au titre de l'exercice courant et 719.66 € au titre de l'exercice précédent,
  - 0.00 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - -597.78 € pour les médicaments dont 12 094.26 € au titre de l'exercice courant et -12 692.04 € au titre de l'exercice précédent,

- **115 883.72 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - 113 210.80 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 114 585.44 € au titre de l'exercice courant et -1 374.64 € au titre de l'exercice précédent,
  - 136.47 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - 2 536.45 € pour les médicaments.

- **3 106.86 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - 3 068.28 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - 38.58 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **279 273.62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
    - 279 273.62 € pour les séjours (GHT) hors AME
    - 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général

ARS * * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-13-002

Arrêté ARS PRAP du 13 Octobre 2016 modifiant la composition de la conférence de Territoire des iles du Nord de l'agence de Santé de la Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/PRAP/

Service : Délégation Territoriale

Modifiant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-118 du 02 Octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire.

Vu l'arrêté n° 01/31 du 31 Décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté ARS/PS/n°45-2011 du 15.03.2011 Modifiant la composition de la Conférence de territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy,

Vu l'arrêté ARS/PS/DSMSB/n°2011-100 du 05.05.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-311 du 20.09.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-372 du 05.12.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2012-362 du 28.09.2012 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2013-72 du 01.03.2013 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2015-252 du 28.05.2015 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°2015-1041 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2016-10-05-003 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu les propositions de désignations formulées par les organismes intéressés

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté modifié du 31 Décembre 2010 portant fixation de la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy est modifié et complété comme suit :

Au titre du collège du Collège 3 - Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Pour les organisations oeuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité :

La mention " Titulaire : Ghislain COEFFARD " est remplacée par la mention " Titulaire : Pascal COURBET " Responsable de la Croix Rouge à Saint-Martin

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 13 OCT. 2016

Pour le Directeur Général,
Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-10-17-008

Arrêté ARS PRAP du 17 octobre 2016 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - ASSOCIATION SAINT-BARTH HANDICAP à SAINT-BARTHELEMY

ARRETE ARS/PRAP /

Service : Ressources et Appui au Pilotage

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 111416,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 14 septembre 2016,

ARRETE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'ASSOCIATION SAINT-BARTH HANDICAP, Lurin, 97133 SAINT-BARTHELEMY.

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY *

17 OCT 2016

ARS

971-2016-10-17-007

Arrêté ARS PRAP du 17 octobre 2016 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - ASSOCIATION TOURNESOL à SAINT-MARTIN

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/PRAP /

Service : Ressources et Appui au Pilotage

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 111416,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 1er Juillet 2016,

ARRETE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'ASSOCIATION TOURNESOL, 3, résidence Métropole, 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 17 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARS

971-2016-09-23-002

Arrêté ARS PRAP du 23 septembre 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée "Médico-social" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/PRAP/

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée « Médico-social» de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1er décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1er : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – Représentants des offreurs des services de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Titulaire : **M. Jean-Claude TOLY**, Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet
  Suppléant : **Mme Dominique LAFAGES-VITALIS**, UROSAP GUA 971

Représentation au titre de la Commission Spécialisée Organisation des Soins :

- Titulaire : **Dr Michel EYNAUD**, Président CME – CH Montéran
  Suppléant : **Dr Louis JEFFRY**, Président CME – CH Saint-Martin

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 23 SEP. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-05-003

Arrêté ARS PRAP du 5 octobre 2016 modifiant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Délégation Territoriale

ARRETE ARS/PRAP/

Modifiant la composition de la Conférence
de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé
de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-118 du 02 Octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire.

Vu l'arrêté n° 01/31 du 31 Décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PS/n°45-2011 du 15.03.2011 modifiant la composition de la Conférence de territoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté ARS/PS/DSMSB/n°2011-100 du 05.05.2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-311 du 20.09.2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-372 du 05.12.2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté ARS/PS 2012-362 du 28.09.2012 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté ARS/PS 2013-72 du 01.03.2013 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté ARS/PS 2015-252 du 28.05.2015 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°2015-1041 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu les propositions de désignations formulées par les organismes intéressés.

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté modifié du 31 Décembre 2010 portant fixation de la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et de Saint- Barthélemy est modifié et complété comme suit :

Au titre du collège 1- Représentants des établissements de santé,

Pour les organisations d'hospitalisation publique et privée :

La mention "Titulaire : Docteur Gilles ALAYRANGUES" est remplacée par la mention "Titulaire : Docteur Rodolphe SANDOR" Président de la CME du Centre Hospitalier de Bruyn.

La mention "Suppléant : Docteur Rodolphe SANDOR" est remplacée par la mention "Suppléant : Docteur Jérôme SOUIED" Vice Président de la CME du Centre Hospitalier de Bruyn.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 5 OCT. 2016

ARS * * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-09-28-007

Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le CCAS de la commune du Moule

ARRETE ARS/PSP/PEPS/

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

Le CCAS de la commune du Moule

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttes contres la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

Vu l'arrêté n°2013- 37/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant agrément du centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule, pour une période allant au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2013-38/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-21 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-231 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'attente de la nouvelle instruction de la DGS relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, le centre de vaccination géré par le CCAS de la commune du Moule est autorisé à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune du Moule et publié au recueil des actes administratifs.

2 8 SEP. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS * GUADELOUPE * SAINT-BARTHELEMY SAINT-MARTIN

ARS

971-2016-09-28-005

Arrête ARS PSP PEPS du 28 septembre 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre communal d'actions sociales de Morne-à-l'Eau

ARRETE ARS/PSP/PEPS/

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

Le centre communal d'actions sociales de Morne-à-l'Eau

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttes contres la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

Vu l'arrêté n°2012- 465/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 portant agrément du centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune de Morne-à-l'Eau pour une période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2012- 466/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 portant habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune de Morne-à-l'Eau et couvrant la période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-23 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-227 en date du 13 mai 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 septembre 2016,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'attente de la nouvelle instruction de la DGS relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, le centre de vaccination géré par le centre communal d'actions sociales de la commune du Morne-à-l'Eau est autorisé à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Morne-à-l'Eau et publié au recueil des actes administratifs.

28 SEP. 2016

Le Directeur Général

ARS * GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY * LIBERTÉ FRATERNITÉ

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-07-003

Arrêté ARS SE du 07 octobre 2016 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant un appartement sis 22, rue Schoelcher à POINTE A PITRE (97110)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant un appartement sis 22, rue Schœlcher à POINTE A PITRE (97110)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son articles L 1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le rapport daté du 15 septembre 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 14 septembre 2016 dans le logement situé au 22, rue Schoelcher

97110 POINTE A PITRE, actuellement occupé par Madame BIABIANY Marie-Antoinette et ses quatre enfants dont Madame SCHINDELDEKER Sabine Louise est la propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour les occupants du logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1er – Madame SCHINDELDEKER Sabine Louise (propriétaire), domiciliée au 28, rue Auguste Bénonou 92270 BOIS COLOMBE est mise en demeure d'exécuter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique

du logement sis 22, rue Schoelcher 97110 POINTE A PITRE

Madame SCHINDELDEKER Sabine Louise devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972

Article 2 - le maire de la ville de POINTE-A- PITRE procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la ville de POINTE-A-PITRE ou, à défaut, le préfet, procèdera à son exécution d'office aux frais de Madame SCHINDELDEKER Sabine Louise, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Madame SCHINDELDEKER Sabine Louise (propriétaire), ainsi qu'à l'agence immobilière AGIM.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de

la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de POINTE-A-PITRE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 7 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

DAAF

971-2016-10-17-016

Arrêté DAAF STARF du 17 octobre 2016 portant autorisation de défrichement de bois sur la commune de Bouillante lieu-dit Thomas, Monsieur FELIX Guy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 17 OCT. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas**
Parcelle **AM n° 645**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21

Vu le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;

Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;

Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **20 mai 2016** sous le n° 2016-23STARF par laquelle **M. Guy FELIX a** sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** sur la parcelle **AM n° 645** pour une surface cumulée de **2 816 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas ;**

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **13 septembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **21 septembre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Guy FELIX** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas ;** ***afin de permettre la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.***

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Thomas	AM	645	**2 816** m²	**1 000 m²**

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m².**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €.**

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention…),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations…).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : **Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **de BOUILLANTE,** le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, 17 OCT. 2016

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

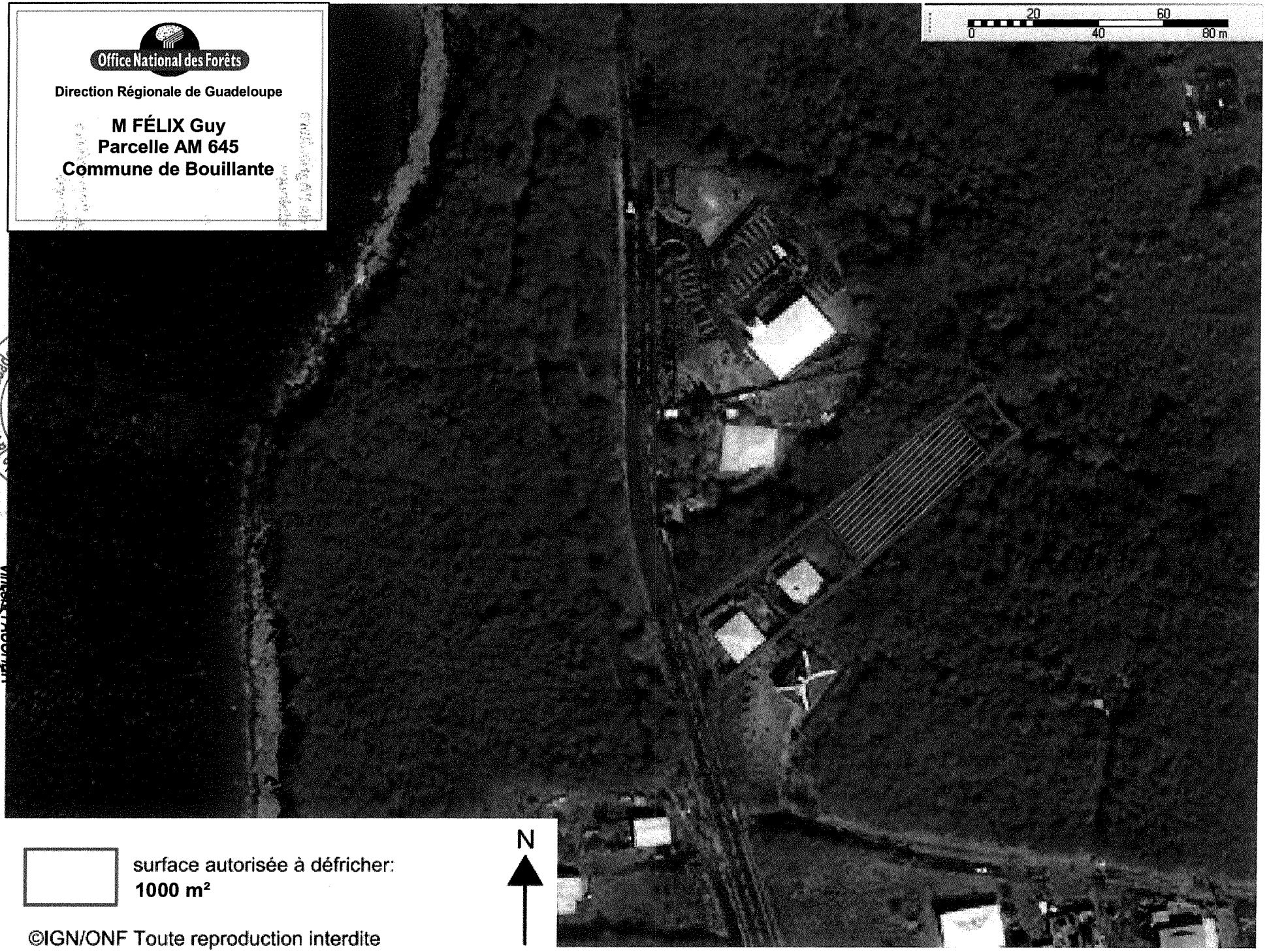
Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
M FÉLIX Guy
Parcelle AM 645
Commune de Bouillante
0
20
40
60
80 m
N
surface autorisée à défricher:
1000 m²
©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2016-10-17-011

Arrêté DéAL PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Harry BIPATH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 17 OCT. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale du 25 novembre 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Harry BIPATH ;

Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX
☎0590 98 20 55

Arrête

Article 1er :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AM 377	Lalanne	141	Monsieur Harry BIPATH

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-17-012

Arrêté DéAL PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers ALEXIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 17 OCT. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale du 05 novembre 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers ALEXIS ;

Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX
0590 98 20 55

Arrête

Article 1er :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AP 420	Circonvallation	279	Les héritiers ALEXIS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES
GUADELOUPE
Environnement, de l'Aménagement, et du Logement

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-17-015

Arrêté DéAL/PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Germaine VERGEROLLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 17 OCT. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale du 22 juillet 2003, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Germaine VERGEROLLE ;

Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX
0590 98 20 55

Arrête

Article 1er :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AO 627	Beaurenon	375	Madame Germaine VERGEROLLE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-17-013

Arrêté DéAL/PACT du 17 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Pascal SELBONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 17 OCT. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision préfectorale du 30 mai 2006, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Pascal SELBONNE ;

Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX
0590 98 20 55

Arrête

Article 1er :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AO 582	Beaurenon	401	Monsieur Pascal SELBONNE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement GUADELOUPE

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2016-10-07-004

Décision d'attribution de marque d'identification n° 16.11.100.103.1 du 07 Octobre 2016

Décision d'attribution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE C – SERVICE MÉTROLOGIE

Décision d'attribution de marque d'identification
n° 16.11.100.103.1 du 07 OCT. 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la demande de la société MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET PÉTROLIÈRE (MIP), dont le siège social est situé 821, rue Alfred Lumière prolongée - BP 2302 - ZI Jarry - 97122 BAIE MAHAULT, en date du 09 juin 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

DÉCIDE

Article 1er : La marque d'identification **AT 971** est attribuée à la société MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET PÉTROLIÈRE (MIP), dont le siège social est situé 821, rue Alfred Lumière prolongée - BP 2302 - ZI Jarry - 97122 BAIE MAHAULT, pour effectuer l'activité de réparation d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et des dispositifs de libre-service éventuellement associés.

Article 2 : La marque d'identification définie à l'article 1er doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'appareil, prévus par l'arrêté réglementant la catégorie d'instrument concerné ou par son certificat d'examen de type.

Article 3 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit, sans délai, informer la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) en cas de perte de pince ou poinçon destiné à apposer la marque.

Article 4 : Toute modification de la raison sociale ou des statuts de la société devra être signalée immédiatement à la DIECCTE.

Article 5 : En cas de cessation de l'activité pour laquelle la marque est attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre à la DIECCTE la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Basse-Terre, le 07 OCT. 2016

P/Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.